SECONDES, ET RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

Des Lieutenant & Syndics de la Communauté des Maîtres Perruquiers de la ville de Paris, d'après le vœu des Assemblées tenues en leur Bureau, aux termes de leurs Statuts & Reglemens,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

UNE des classes de Citoyens qui a le plus perdu, en tout sens, à la révolution, & qui ne s'en est pas moins distinguée dans toute la durée de la révolution, par son zele, par son courage, vient pour la seconde fois implorer la justice, &, s'il le faut, la commisération de l'Assemblée Nationale. Ce sont les Maîtres Perruquiers, &c. *en Charge*, de Paris, interprêtes de la douleur & des droits de tous leurs Confreres dans le Royaume : ce sont trente mille familles au désespoir qui viennent demander aux Restaurateurs de la Nation s'il y a pour elles, ou plutôt contre elles, des regles différentes de celles de la loyauté qui fixe le sort du reste des créanciers de l'Etat, ou si elles ne sont pas jugées dignes d'être mises, comme les autres créanciers, sous la sauve-garde de cette loyauté.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les Maîtres Perruquiers de Paris, de Lyon, de Bordeaux, de Marseille, &c. ont acheté de l'autorité qui avoit alors, ou qui étoit censée avoir le droit de les vendre, des Charges auxquelles on attachoit des prérogatives, des priviléges exclusifs. Ces marchés étoient des emprunts déguisés : ces priviléges étoient l'équivalent de l'intérêt, des rentes que produisoient les autres constitutions à prix d'argent ; la Nation a reconnu, consacré, pour le passé en général, ce droit dans l'autorité qui en a tant usé, ou plutôt tant abusé en *France* : elle s'est déclarée caution solidaire de toutes les espèces d'*emprunts* contractés *par le Roi*, & de leurs arrérages.

Elle a étendu cette garantie jusqu'aux Offices de toute espece ; ceux de la haute & moyenne Magistrature, ceux des Officiers ministériels de tous les grades, sont admis à une liquidation dont le taux est déterminé ; & il l'est sur un pied plutôt avantageux que défavorable. Par quelle fatalité les plus malheureux de tous les Officiers, ceux qui avoient, à tous égards, des droits plus pressans à une prompte liquidation, seroient-ils les seuls dédaignés, les seuls repoussés par la main qui a si généreusement accueilli les autres ?

Et encore les autres Officiers ont joui de leurs prérogatives, de ces priviléges *exclusifs*, jusqu'à leur extinction. Jusqu'à leur derniere minute les Magistrats ont jugé, les Notaires ont instrumenté, les Procureurs ont grossoyé, les Huissiers ont exploité, EXCLUSIVEMENT. Ce n'est qu'en restituant la valeur du privilége que la Nation l'a retiré ; elle a joint même à la restitution du fonds, une indemnité pour celles de ces Charges dont la supression entraînoit la perte

d'une induſtrie lucrative. Tout a été légal, accompagné des formes néceſſaires dans ces opérations rigoureuſes.

Mais les infortunés Perruquiers ſe ſont vus dépouiller tout vivans par le fait : leurs priviléges ſont évanouis ; la Police qui leur aſſuroit cet intérêt de leurs fonds verſés dans les caiſſes royales, aujourd'hui nationales, eſt anéantie, ou ſans force. Au nom de la liberté, une licence devenue un vrai brigandage, s'eſt introduite dans cette partie : les Garçons ne s'aſſujettiſſent plus à entrer chez des Maîtres que pour ſurprendre le ſecret de leur art, ou celui de leur commerce ; dès qu'ils ont acquis quelques connoiſſances, ou ſéduit quelques pratiques, ils s'évadent ſans crainte, comme ſans ſcrupule : ils vont jouir impunément de ce que la juſtice ſtricte appelleroit un larcin, & la bonne police une révolte.

Et ces procédés accablans ne ſont pas encore la ſeule calamité dont ces malheureuſes aſſociations aient à gémir : il y en a une qui concerne plus particulierement les Titulaires mêmes des Offices, les Propriétaires directs de ces Charges, devenues vraiment dignes de leur nom, & réduites à n'être plus que des fardeaux. Par un uſage établi dans la Communauté, autoriſé même par les patentes de création, elles ſe louoient par bail, & donnoient aux Locataires les mêmes droits qu'aux Acquéreurs primitifs : ces baux étoient la reſſource de la vieilleſſe, de l'induſtrie enchaînée par des infirmités ; c'étoit un dédommagement pour les veuves, pour les orphelins en bas âge ; ces familles ſubſiſtoient du revenu produit par le loyer du titre, juſqu'à ce qu'un des enfans pût ſe l'appliquer à lui-même, & l'exercer plus lucrativement en rembourſant ſes co-héritiers.

Cette indemnité leur échappe encore. Les Locataires trompés, ruinés comme les Maîtres, par les Garçons fugitifs, & le libertinage que ceux-ci appellent liberté, se croient fondés à user du même droit : ils demandent la résiliation de leurs baux ; & en attendant, ils refusent d'en accomplir les clauses : ils les tiennent déjà pour résolus par le fait. Dans *Paris* seul, six cents familles ainsi ruinées par cette confusion, ou cette infraction de tous les droits, repoussent, étendent la ruine à autant d'autres, qui s'étoient crues à l'abri de tout danger, d'après des actes formels, & toutes les especes de précautions qui, jusqu'ici, suffisoient pour assurer l'état des Citoyens.

Il naîtra sans doute des procès de cette étrange situation, si l'Assemblée Nationale ne se détermine pas enfin à prendre un parti qui en tarisse la source, & que prononcera la justice dans ce conflit de droits & de raisons presqu'également valables ? A qui donnera-t-elle la préférence, des Locataires qui prétendent être dispensés de payer le prix de leur bail, parce qu'on les dépouille du droit qu'il comportoit, ou des Propriétaires à qui cette spoliation ne rend ce prix que plus nécessaire ? Condamnera-t-elle ceux-ci à reprendre un titre désormais sans valeur, & à porter seuls le dommage d'une perte qui ne s'est pas opérée entre leurs mains ? On le répete, l'infortune qui écrase cette Communauté n'a point d'exemple dans toutes celles chez qui ci-devant le droit d'exercer une industrie quelconque étoit devenue une propriété.

Mais, comment y parer, dira-t-on ? Comment ? Il y a deux moyens également simples, entre lesquels, on ose le dire, l'Assemblée Nationale, interprête, dépositaire de

la loyauté nationale, n'a que le choix : c'eſt de faire jouir les Titulaires de ces Offices, ou de les rembourſer, comme les Procureurs, &c., avec une indemnité proportionnée aux benéfices caſuels dont leur ſuppreſſion les prive.

La propoſition de les faire jouir, c'eſt-à-dire de rendre valide leur Privilége, paroîtra d'abord révoltante ; ce ſeroit aller contre l'eſprit & la lettre du plan général de l'Aſſemblée. Ce ſeroit maintenir dans le ſein de la liberté un régime de ſervitude : ce ſeroit perpétuer l'eſclavage, &c. Peut-être à l'examen ces grands mots perdroient-ils dans ce cas-ci beaucoup de leur importance ? Peut-être, ſi l'on vouloit y réfléchir, verroit-on que s'il y a une partie où cette excluſion devenue avec raiſon dans tout le reſte ſi odieuſe, parce qu'elle y étoit nuiſible, puiſſe non-ſeulement ſe tolérer ſans faire de mal, mais même en opérant un vrai bien, c'eſt celle dont il s'agit ici.

Que la vénalité ait été proſcrite d'un cri unanime dans l'adminiſtration de la Juſtice & dans ſes acceſſoires, on ne peut qu'y applaudir. Rien de plus honteux, rien de plus dangereux que de vendre le droit de juger les hommes, ſi ce n'eſt de l'acheter. Les deux Parties intervenantes à cet infâme trafic étoient également coupables ; elles traitoient également d'un droit que l'une ne pouvoit céder, ni l'autre acquérir ; c'étoit une uſurpation criminelle, réitérée autant de fois qu'on ſcelloit des proviſions.

Et l'excluſif que conféroient ces proviſions étoit d'un genre à révolter quiconque n'avoit pas perdu, par l'habitude de l'eſclavage, toute idée de règle, de juſtice, de pudeur. C'étoit à un ſeul tribunal, & à toute la ſuite d'Officiers inſtrumentans ſous ſa bannière, qu'on vendoit la pro-

priété judiciaire ſur un grand arrondiſſement, la faculté concentrée en lui ſeul de rançonner, de tyranniſer à ſon gré un diſtrict plus ou moins étendu, où il régnoit ſans concurrens dans ſa partie. Il n'y avoit pas deux boutiques à Sentences, du même genre, dans un même département; ou ſi par malheur il s'en trouvoit pluſieurs qui ſe cruſſent par leurs brevets en droit de débiter la même marchandiſe, leurs conflits n'étoient qu'une calamité de plus pour les Juſticiables qui en payoient tous les frais.

Quelle différence entre ces Charges, & celles dont il eſt ici queſtion! Elles aſſurent aux Maîtres le droit *excluſif* d'accommoder les cheveux, d'en fabriquer les ſupplémens, de fournir tout ce qui eſt relatif à la propreté, à la ſanté; mais cette excluſion apparente n'eſt rien moins qu'incompatible avec la concurrence réelle. Elle écarte les intrus ſans qualité, à qui la licence n'aſſureroit que la facilité de mieux tromper le public; mais elle n'aſtreint pas le public à la néceſſité de ſe fournir à un ſeul entrepôt.

Pour avoir un Arrêt de la Cour des Aides, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Monnoies, de Noſſeigneurs de Parlement, il falloit bien ſe laiſſer traîner à l'enclos du Palais Marchand; mais quoique chaque Maître Perruquier, par ſon Office, pût s'aſſimiler, toute proportion gardée, & ſauf la différence des coſtumes, ainſi que des couleurs, à un de ces brevetés privilégiés, ils ne s'en attribuoient pas la deſpotique concentration. Neuf cens ſoixante & douze boutiques ouvertes dans Paris offraient une variété aſſez nombreuſe pour concilier avec la liberté du Citoyen, le droit prétendu excluſif du propriétaire officiel.

Quelques précautions que l'on prenne, quelques mesures que l'on multiplie, il n'y a point de régime social qui ne comporte des limites, & par conséquent des *exclusions*. Le droit le plus étendu, le plus illimité qui ait jamais eu lieu, celui de Citoyen actif, n'est cependant pas universel, sans restriction. Il est assujetti à un Privilége exclusif dont la Loi a fixé les conditions; & les restrictions dans le fait se sont encore bien autrement étendues sans qu'on ait cru la liberté menacée. Quel est le particulier qui trouvera la sienne en danger, parce que, pour se faire faire une perruque, ou étager ses cheveux avec quelque élégance, il n'aura à choisir qu'entre neuf cens-soixante-douze Artistes.

En un sens, cette exclusion tient peut-être plus qu'on ne le pense à la bonne police, à la sûreté intérieure des maisons, à l'intérêt personnel de chaque Citoyen. Les autres Officiers ministériels rempliſſoient leurs fonctions chez eux, ou au Tribunal auquel ils étoient affiliés. Ceux qui avoient besoin de leurs secours alloient les trouver : si ces communications coûtoient cher aux Cliens : s'il en résultoit quelquefois, & presque toujours, des spoliations, la forme au moins en étoit légale, & le danger connu : mais les Maîtres Perruquiers, c'est dans l'intérieur des appartemens qu'ils sont appellés à exercer leur ministère; c'est en quelque sorte dans le sein de la confiance, de la plus entière familiarité qu'ils sont admis. Leurs substituts, appellés garçons, jouissent du même Privilége, parce que c'est une dépendance inséparable de leur état. Chaque Citoyen est donc intéressé à ce que cet état ne présente que des hommes capables de répondre de leurs actions personnelles, & en même tems de leur délicatesse à ne se faire substituer que par des subal-

ternes également dignes de la confiance. Mais cette reſponſabilité, de qui pourra-t-on plus raiſonnablement l'attendre, d'une compagnie dont tous les membres ſeront munis d'un titre oſtenſible qui la garantit, ou d'une multitude vagabonde, indiſciplinée, ſans titre, ſans caution, dont toutes les patentes ſe réduiroient à un habit blanchi de poudre, & toutes les reſſources à un peigne plus ou moins adroitement manié ?

Il y auroit donc, comme on le voit, de très-bonnes raiſons pour juſtifier la validité du Privilége des Maîtres Perruquiers & l'exercice effectif de leurs Charges, ſi l'Aſſemblée Nationale ſe déterminoit à leur rendre la vie ; mais en ce cas il faudroit que cette réſurrection fût réelle, & non pas illuſoire : il faudroit que l'Aſſemblée conſacrât ces droits par une réſolution vigoureuſe, & vigoureuſement ſoutenue, & qu'elle ne les renvoyât pas aux tentatives foibles, aux démonſtrations peu ſincères peut-être, que donnent en leur faveur les Municipalités. Celles de Paris, de Marſeille, ont rendu des ordonnances où elles feignent de maintenir *l'état des choſes*, l'exécution des Réglemens juſqu'à ce qu'il *en ait été autrement ordonné*.

Dans la langue de la Juſtice ces mots devroient ſignifier que les Priviléges ſeront reſpectés, que la jouiſſance des Propriétaires exerçans ſera aſſurée, & celle des Locataires continuée ; la diſcipline intérieure & extérieure de la Communauté protégée &c. ; mais dans le fait, ils ſe réduiſent à rien. L'état des choſes maintenu, c'eſt celui de la licence qui ruine, on le répète, à Paris ſeulement, douze cens familles, & trente mille dans le Royaume. C'eſt l'incertitude déſeſpérante où reſtent, de leur ſort, cette ſeule partie

des Créanciers de l'Etat, tandis qu'ils voient ſucceſſivement tous les autres recevoir de quoi applaudir à la révolution, ou au moins de quoi s'en conſoler.

Aux Rentiers on aſſure non ſeulement leurs capitaux, mais les arrérages, conſervés avec la plus ſcrupuleuſe intégrité. Aux Officiers miniſtériels on rembourſe les deux tiers de leur acquiſition, avec une indemnité réelle, calculée d'après un caſuel incertain. Encore une fois, quel crime ont donc commis les malheureux Perruquiers pour être ainſi repouſſés, dégradés d'une claſſe à laquelle leurs titres les affilient indiſpenſablement; pour ſe voir condamnés à payer ſeuls le triſte honneur d'un Privilége *excluſif* par une excluſion ruineuſe ?

Leurs titres ſont de la même nature que ceux des Magiſtrats : on ſera ſurpris peut-être de cette aſſimilation; ſi la claſſe d'hommes dont elle bleſſeroit l'orgueil exiſtoit encore, & règnoit encore, ils la puniroient ſans doute impitoyablement, mais ils n'empêcheroient pas qu'elle ne fût fondée. Depuis le moment que le deſpotiſme miniſtériel, en France, a imaginé de vendre des patentes héréditaires, ſous prétexte des beſoins de l'Etat, on n'a ceſſé de créer des Offices de Perruquiers comme des Offices de Juges. Les uns comme les autres ont été aſſujettis aux mêmes droits, inſtallés avec les mêmes formalités, rançonnés avec la même avidité, ſouvent la même baſſeſſe; les pauvres Perruquiers payoient le droit annuel, comme les ſuperbes tuteurs des Rois; ils en ont payé de même le rachat; ils ont été de même ſoumis au centieme denier, après avoir été de même forcés à une évaluation. (1)

(1) Ils y ont même été forcés par un Arrêt du Conſeil rendu ſpécialement contr'eux.

Mais ce que ne faiſoient pas toujours les Compagnies jugeantes, les Compagnies *accommodantes* l'ont ſouvent fait : C'étoit de joindre à ces Capitaux primitifs, dont leur fatal Privilége étoit le ſeul intérêt, des dons volontaires, réitérés à chaque occaſion de manifeſter cette bonne volonté, de multiplier ces ſacrifices.

En 1782, la perte d'une bataille navale indigne la France plus qu'elle ne la conſterne : tous les Corps ſe hâtent d'offrir des vaiſſeaux, ou l'argent néceſſaire pour en reconſtruire. Les Perruquiers de Paris donnent... 25,000 liv.

En 1786, on parle d'un projet d'Hôpitaux utiles *au peuple*, projet évanoui comme tant d'autres, après que l'argent en a été dévoré par le miniſtère ; mais les Perruquiers avoient ſouſcrit pour 6,000 liv., & ils en ont réaliſé..... 2,000 liv.

En 1789, la révolution, qui ne pouvoit donner du pain, eſt menacée par ſes ennemis qui manœuvroient pour le rendre rare & cher ; les Perruquiers, payant d'ailleurs de leur perſonne dans toutes les eſpèces de ſervices, ſe ſont hatés de fournir à la Ville, ci..... 3,000 liv.

En 1790, l'Aſſemblée Nationale elle-même les a vus à ſa barre, & des premiers, y dépoſer une offrande patriotique de..... 8,000 liv. (1)

Dans ce que les Gardes ont de plus pénible, dans ce que *le ſervice* journalier a de plus onéreux, on les retrouve, on les retrouvera toujours, tant que la Patrie aura beſoin de leurs bras, comme on les a trouvés quand on paroiſſoit

(1) Non compris les dons de pluſieurs Membres en particulier, qui peuvent être évalués à 30,000 liv.

en ſon nom avoir beſoin de leur argent : ils ſeront toujours auſſi empreſſés qu'infatigables ; mais leurs reſſources ne ſont pas inépuiſables comme leur zèle ; leur ſubſiſtance, celle de leurs familles, tient à l'exercice de leur induſtrie, tel qu'ils en avoient acquis le droit de l'ancien régime, ou au rembourſement de leurs fonds, ſur le pied établi, quant à tous les Offices héréditaires, par le nouveau.

Signé LECLERC, *Lieutenant.*

GAUTIER,
WISSEMANS,
CHENU,
DUVAL,
WISSEMANS l'aîné,
FOURÉS,
} *Syndics en Charge.*

Meſſieurs les Commiſſaires,

DARNAUD,
FOURNIER, l'ancien,
RUELLE,
MARÉCHAUX,
BELLECOURT,
DUTAILLIS,
BOUSQUET,
LEBRETON,
BERTHIER,
ROUSSEAU, *dit* LEROUX,
VOULEMONT,
TEMPLIER,
LECLERC,
PROFINET,
GÉRAUD,
HUET.

DUCATEL, *Greffier.*

De l'Imprimerie de VALLEYRE le jeune, rue Saint-Jacques, N° 240.

De l'Imprimerie de VALADE, rue des Noyers, N° 29.